



A R R Ê T É

DES DÉPUTÉS A LA CONVENTION NATIONALE,
Commissaires dans les Départemens.

*Sur la formation provisoire d'un Comité de
Surveillance pour le département des Basses-pyrénées.*

LES Commissaires de la Convention nationale soussignés, ayant pris connoissance des localités et de la position infiniment intéressante du Département des Basses-Pyrénées, et singulièrement de la ville de Pau qui en est le chef-lieu, et qui peut devenir le centre du théâtre de la guerre actuelle; considérant que le salut public leur est confié; que dans

le moment actuel, le fanatisme, le royalisme, le modérantisme, et l'ancienne aristocratie s'agitent de toutes parts, et se coalisent, soit pour égayer l'opinion publique, soit pour favoriser les funestes succès des ennemis extérieurs de la liberté française, ont arrêté et arrêtent ce qui suit, sauf le bon plaisir de la Convention nationale.

1°. Il sera formé dans la ville de Pau, dans le jour, un Comité de salut public.

2°. Ce Comité sera composé 1°. de deux commissaires de l'Administration du Département. 2°. De deux commissaires de celle du District. 3°. De deux officiers municipaux. 4°. De trois commissaires de la Société populaire.

5°. Les circonstances déterminent les Commissaires de la Convention, à nommer d'office les premiers membres du Comité, qui seront remplacés dans les suites, s'il y a lieu, par la voie de l'élection dans chacun des corps ci-dessus désignés.

En conséquence ils nomment pour le Département, les Citoyens Duclos et Bidot.

Pour le District, les Citoyens Laterrade et Mayniel.

Pour la Municipalité, les Citoyens Bézet et Seguinotte.

Pour la Société Populaire, les Citoyens Sainte-Marie, Danty et Ambroise Suisse.

Le Procureur-général-syndic du Département, le Procureur-syndic du District et le Procureur de la Commune sont membres de droit du Comité.

4°. Le Comité correspondra avec toutes les administrations de District, avec les Municipalités, les Commissaires nationaux près les tribunaux, les Juges de Paix et

autres fonctionnaires chargés de maintenir la sûreté intérieure, lesquels demeurent requis d'entretenir cette correspondance.

Il correspondra encore avec les Sociétés Populaires qui sont invitées à le seconder de tous leurs moyens, il pourra enfin demander aux chefs militaires tous les renseignements dont le salut de la république lui fera connoître l'importance, et lesdits chefs sont requis de donner les renseignements dont il s'agit.

5°. Il correspondra principalement soit avec les Commissaires de la Convention délégués dans le Département ou sur la côte, soit avec les Comités de défense et de sûreté générale de la Convention nationale, auxquels il adressera des copies ou même les originaux, selon l'urgence des circonstances, des dénonciations et pièces qui lui parviendront.

6°. Il recevra les dénonciations des bons citoyens qui devront toujours être revêtues des signatures de ces derniers, et indiquer les moyens de prouver les faits dont elles seront l'objet. Le comité gardera le plus profond secret sur les noms des dénonciateurs.

7°. Il donnera suite aux dénonciations, il informera sans aucunes formalités sur les faits dénoncés, par voie de pure surveillance.

8°. La preuve acquise, il dénoncera le tout, suivant les cas, soit aux officiers de police, soit à la police municipale, qui seront tenus respectivement, et sur leur responsabilité de se servir des preuves administrées de leur don-



ner le plus promptement possible la forme légale , de délivrer ensuite tels mandats que de raison.

9.° Si les faits sont très-graves , s'ils intéressent la sûreté générale de la république , lesdits officiers de police ou les membres de celle municipale , seront pareillement tenus sous la même responsabilité de s'assurer sur le champ des dénoncés , sauf à les remettre ensuite en liberté s'ils parviennent à se justifier.

10.° Le comité surveillera la conduite des citoyens suspects , des royalistes reconnus ou cachés , il s'attachera à prévenir et à déjouer tous les complots ; il fera requérir , dans tous les cas urgens , la force publique par les autorités constituées.

11.° A cet effet , l'administration du Département est requise de mettre en état de réquisition permanente , dans tout son ressort , une portion de la garde nationale suffisante pour assurer le salut public.

12.° Il s'assurera des prêtres qui n'ont point prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité conformément à la loi du 26 Août dernier , ou qui l'ayant prêté sont ensuite devenus suspects , par leurs propos ou par leur conduite , pour lesdits prêtres être ensuite déportés conformément à la loi.

13.° Il prévendra et dissipera tous les rassemblemens clandestins qu'on pourroit tenter de former sous prétexte de l'exercice de cultes , et de liberté d'opinions religieuses , laquelle sera d'ailleurs maintenue dans les termes strictes de la loi.

14.° Il surveillera l'exécution de la loi , concernant les émigrés , quand elle aura été officiellement envoyée , de même que l'exécution de celle du 24 Février dernier concernant le recrutement de l'armée , il prévendra les séditions que des malveillans voudroient tenter d'exciter à l'occasion de l'exécution de cette dernière loi.

15.° Il maintiendra de tout son pouvoir la libre circulation des subsistances.

16.° Il maintiendra la sûreté , la tranquillité des citoyens , il assurera l'union entre les patriotes , les corps constitués , et les sociétés populaires.

17.° Il s'occupera singulièrement à surveiller l'exécution de la loi concernant les passeports ; il surveillera pareillement les lieux publics , cafés , auberges , maisons de jeux et tous les petits cabarets établis dans la ville et sa banlieue où les malveillans qui voyagent sous divers déguisemens pourroient échapper aux yeux de la police.

18.° Il dénoncera tous les écrits contraires à l'esprit de la révolution ; aux intérêts de la république et tendans à armer les Citoyens les uns contre les autres conformément à la Loi , pour en faire poursuivre les auteurs et colporteurs.

19.° Les Commissaires autorisent les autorités constituées à exécuter provisoirement les loix révolutionnaires de salut public émises depuis le 10 Mars dernier , ou qui le seront à l'avenir , telles qu'elles sont rapportées dans le Bulletin de la Convention nationale jusqu'à leur envoi officiel.

20°. Le Comité de sûreté générale s'occupera lors de sa première séance de son règlement intérieur qu'il fera afficher dans le lieu de ses séances.

21°. Le présent Arrêté sera imprimé et affiché à la diligence du Procureur-général-syndic dans toutes les municipalités du Département des Basses-Pyrénées, et il en sera adressé des exemplaires aux Comités de défense et de sûreté générale de la Convention nationale.

Fait par les Commissaires de la Convention nationale réunis soussignés, le 8 Avril 1793, l'an second de la république Française. *Signé* J. B. D. MAZADE, C. Alex. YSABEAU, NEVEU.

Par les Citoyens Députés-Commissaires de la Convention nationale.

Simpronius-Gracchus VILATE et SALLEY, *Secrétaires.*

A PAU, chez DAUMON, Imprimeur National du Département des Basses - Pyrénées.